

ARRETE N°18

OCTROI D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1°,
 VU le Code de la Voirie Routière,
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
 VU la requête du 12 janvier 2009 par laquelle madame ORAIN domiciliée 1 rue des Quintefeuilles, sollicite l'autorisation d'élaguer un arbre .
Considérant comme indispensable l'occupation du domaine public.

ARRETE

- Art.1** : Le trottoir rue des Néfliers à la hauteur de la propriété de madame ORAIN sera strictement réservé le lundi 26 mars 2009.
Art.2 : Le domaine public pourra être occupé pendant 1 jour, afin de sécuriser la zone d'abattage.
Art.3 : Une signalisation conforme à la réglementation sera mise en place à la charge du demandeur, notamment pour le balisage du chantier dans le cadre de la protection des piétons.
Art.4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier
Art.5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général
Art.6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnités soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus
Art.7 : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 20 janvier 2009
 Pour Le Maire,
 L'Adjoint Délégué à l'Administration Générale


 Jean OUSSET